

PRÉFET DE L'AIN

Bourg en Bresse, le 06 décembre 2011

MISEN

Mission interservices de l'eau et de l'environnement de l'Ain

Station d'épuration en zone inondable Conditions et prescriptions

Outil de planification de la politique de l'eau à l'échelle du bassin, le SDAGE Rhône-Méditerranée fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il vise en particulier à assurer la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides. Dans ce cadre, il préconise de préserver les zones d'expansion des crues et de limiter les remblais dans ces zones (dispositions 8-01 et 8-02), ainsi que d'éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risque (dispositions 8-08 et 8-07).

Par ailleurs, l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 précise que :

« Les stations d'épuration ne doivent pas être implantées dans des zones inondables, sauf en cas d'impossibilité technique. Cette impossibilité doit être établie par la commune ainsi que la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal. »

L'implantation d'une station d'épuration en zone inondable doit donc être considérée comme dérogatoire et doit être motivée par une **étude technico-économique permettant d'écarter les alternatives de construction en zone non inondable**.

Le maître d'ouvrage doit donc inclure dans son dossier loi sur l'eau un document d'analyse montrant :

- qu'il a effectivement cherché un site alternatif hors zone inondable,
- qu'il a procédé à une analyse avantages/coûts comparative des sites potentiels,
- que son projet prend en compte l'inondabilité du site choisi, à la fois quant à l'effet des inondations sur la future installation, et quant aux effets de l'installation sur les crues.

Il doit en particulier veiller aux points suivants qui orienteront ses options ainsi que la décision administrative.

1. Les prescriptions techniques rendues obligatoires par l'implantation d'une station d'épuration en zone inondable

- mise hors d'eau de l'ensemble des installations sensibles (unité de traitement des boues, équipements électriques et électromécaniques...) pour un niveau de crue désignée "crue optimale de construction". Par défaut ce niveau de crue est celui de la crue de référence si elle est connue, ou de la crue centennale estimée ;
- continuité du fonctionnement normal jusqu'à un niveau de crue optimale dite "de fonctionnement" (accès, distribution d'énergie, évacuation des effluents traités, etc.). Par défaut ce niveau de crue est celui de la crue de référence si elle est connue, ou de la crue centennale estimée.

Définition des crues optimales : dans certains cas, l'atteinte des objectifs ci-dessus (mise hors d'eau de l'installation et continuité du fonctionnement jusqu'à la crue de référence) peut nécessiter des aménagements qui produiraient des impacts difficilement acceptables (remblais importants, risques élevés de dysfonctionnement en régime ordinaire, etc.) ou dont le coût serait sans proportion avec le but recherché. Dans ces conditions, l'étude du projet doit mettre en évidence les niveaux optimaux de crues à partir desquels la station dysfonctionne ou doit s'arrêter, et où elle est submergée. Cet optimum recherché est le meilleur compromis entre fréquence de la crue correspondante, maintien des objectifs de qualité de rejet, rapidité de remise en service après décrue, et coûts d'investissement et de fonctionnement.

- résistance structurelle des ouvrages pour la crue de référence¹ (les ouvrages ne doivent subir aucune ruine jusqu'à cette crue et doivent pouvoir être remis en service dès la décrue) ;
- dispositifs permettant l'absence d'aggravation du risque de mise en charge du réseau dans les conditions de fonctionnement normal ;
- absence d'impact sur l'écoulement des crues, sur la ligne d'eau et sur l'aléa² ;
- compensation volume pour volume et cote pour cote des surfaces soustraites à la zone d'expansion des crues conformément aux dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée³ ;
- absence d'impact de la nappe et sur la nappe, tant en phase travaux qu'en phase exploitation.

L'incidence financière de ces prescriptions techniques doit être clairement détaillée par l'étude technico-économique.

2. L'analyse technico-économique

L'étude technico-économique doit obligatoirement considérer les critères suivants (sans que cette liste soit exhaustive) pour chaque variante étudiée dont au moins une variante réaliste hors zone inondable. La recherche de variante peut aussi porter sur les différentes filières de traitement des eaux usées et/ou des boues.

L'absence de maîtrise foncière par le maître d'ouvrage au moment de l'analyse ne doit pas conduire à l'éloignement géographique excessif d'une unique variante hors zone inondable (par rapport au réseau de collecte ou réseau de transport existants).

2.1 CRITÈRES RELATIFS AUX RISQUES (VOIR ÉGALEMENT LE § 1 CI-DESSUS)

- Niveau d'aléa et fréquence des crues relatifs au site envisagé ;
- Impact de l'ouvrage sur les écoulements hydrauliques lors des crues (élaboration d'une étude hydraulique précisant les hypothèses et analysant les conséquences en fonction des niveaux de crues) ;
- Les risques structurels pour les ouvrages eux mêmes (résistance statique et dynamique à la crue).

1 Les garanties de sécurité et de pérennité de la station d'épuration jusqu'à la crue de référence doivent être établies à l'appui d'une étude géotechnique.

2 Lorsque le projet relève de la rubrique 3.2.2.0. (surface soustraite supérieure à 400 m²) de la nomenclature des opérations soumises aux dispositions de l'article L.214-3 du code de l'environnement, cette absence d'impact devra être démontrée par l'élaboration d'une étude hydraulique précisant les hypothèses et analysant les conséquences induites sur l'ensemble de la gamme de crues jusqu'à la crue de référence : crue historique ou centennale calculée si supérieure.

3 Voir disposition 8.02 du SDAGE Rhône Méditerranée.

2.2 CRITÈRES ENVIRONNEMENTAUX

- Impact du rejet sur le milieu récepteur en prenant notamment en compte la fréquence de dysfonctionnement de la station liée à sa situation en zone inondable ;
- Conformité à la réglementation en matière de zones inondables ;
- Impact de l'ouvrage sur le milieu naturel (NATURA 2000, ZNIEFF, zones protégées, patrimoine naturel intéressant, etc.) ;
- Impact de l'ouvrage par rapport aux secteurs urbanisés ou urbanisables (nuisances occasionnées) ;
- Disponibilités foncières, usage des sols (actuel et futur), contraintes réglementaires, etc... ;
- Impact sur la nappe (à l'appui d'une étude hydrogéologique permettant de connaître le comportement de la nappe souterraine, et en conséquence l'éventuelle nécessité de rendre étanches les surfaces et/ou d'effectuer un rabattement de nappe en phase travaux).

2.3 CRITÈRES LIÉS AU FONCTIONNEMENT DE L'OUVRAGE

Pour chaque solution il convient d'analyser :

- les risques de production d'hydrogène sulfuré (corrosion des ouvrages, toxicité pour les agents de maintenance) liés à la longueur des ouvrages de transfert de l'effluent à traiter ;
- les conditions d'accès aux ouvrages et de distribution de l'énergie ;
- la complexité technique et ses conséquences sur la perte de fiabilité et l'augmentation des difficultés de gestion des ouvrages (par exemple l'obligation de réalisation de postes de relevage) ;
- l'évaluation des besoins et la programmation des extensions éventuelles à court, moyen et long terme.
- les filières de traitement les plus appropriées.

2.4 CRITÈRES ÉCONOMIQUES

Bien que ce critère ne relève pas de « l'impossibilité technique » au sens strict du terme, l'aspect économique ne peut être négligé en raison des conséquences d'un effort disproportionné par rapport aux capacités financières de la collectivité ou à l'utilisation des aides publiques, et aux conséquences sur le prix de l'eau.

Le critère économique sera analysé à partir d'une étude comparative des éléments suivants :

- coûts d'investissements et de fonctionnement en détaillant impérativement les surcoûts induits par :
 - le renforcement des ouvrages pour les protéger d'une ruine jusqu'à la crue de référence ;
 - la rehausse des ouvrages pour les mettre hors d'eau jusqu'à la crue optimale (cf. § 1) ;
 - la rehausse des organes sensibles pour les mettre hors d'eau jusqu'à la crue de référence ;
 - la compensation des volumes soustraits à la zone d'expansion des crues ;
 - la mise à niveau des infrastructures d'accès et de distribution d'énergie jusqu'à la crue optimale (cf. § 1) ;
 - la mise en œuvre d'éventuels clapets et postes de relevage ;
 - les prescriptions liées à l'urbanisme.
- impact sur le prix de l'eau ;
- conséquences éventuelles sur les finances de la collectivité.

Les éléments ci-dessus devront être suffisamment détaillés et clairement justifiés dans l'étude fournie.

Si la variante en zone inondable est retenue, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation doit impérativement décrire les dispositifs rendus nécessaires pour tenir compte d'une telle implantation. Ce choix doit être définitivement assumé et ne peut en aucun cas justifier le non respect de la réglementation ou des objectifs de qualité du milieu en cours ou à venir ; il doit être motivé par les surcoûts consécutifs aux modalités d'implantation hors zone inondable.

Le chef de MISE,

signé G .PERRIN